

La justice transitionnelle en Indonésie et au Timor oriental

Clotilde RIOTOR¹

583

Sommaire de la chronique

Introduction

I. L'Indonésie

- A. *La période 1998-2001 : les premiers jalons de la justice transitionnelle*
 - 1. Les réformes constitutionnelles
 - 2. La loi sur les droits de l'Homme n° 26/2000
 - B. *2001-2014. Les mises en application de la justice transitionnelle : un chemin sinueux et ponctué d'échecs*
 - 1. Les Cours *ad hoc*
 - 2. Les étapes de la mise en place d'un Tribunal *ad hoc*
 - 3. Les dossiers en souffrance au stade de l'enquête de la Commission nationale des droits de l'Homme
 - 4. L'annulation du projet de Commission Vérité et Réconciliation
 - 5. La question des réparations
 - C. *La province d'Aceh*
 - D. *Un maigre bilan*
- Conclusion*

II. Le Timor oriental : du cas d'école à la logique de compromis

- A. *Les procès du Serious Crimes Unit*
 - B. *La CAVR*
 - C. *La Commission de la vérité et de l'amitié (Commission on Truth and Friendship, CTF), Timor oriental - Indonésie*
- Conclusion*

¹ Docteure en sociologie IMM/ EHESS.

INTRODUCTION

Il n'est pas anodin de traiter dans une rubrique commune les multiples initiatives de « justice transitionnelle » qui ont vu le jour au Timor oriental et en Indonésie depuis le début des années 2000, dans la mesure où ces deux nations sont dépositaires d'une histoire à la fois commune et conflictuelle. Et c'est à cette histoire encore vive qu'a directement eu trait l'expérience de la justice transitionnelle au Timor oriental. Cette fraction d'île, située au cœur de l'archipel de la Sonde, avait en effet pris son indépendance de l'Indonésie en 2001. Le territoire avait été annexé par l'Indonésie en 1976, dans un contexte de décolonisation et de Guerre froide. Suite au départ des Portugais, une courte guerre civile avait laissé un mouvement d'inspiration marxiste, le FRETILIN (*Frente Revolucionária de Timor-Leste Independente*), brièvement aux commandes de la province. Celle-ci a été ensuite administrée *de facto* par le gouvernement indonésien, sans ménagements, sur fond de guérilla opposant l'armée indonésienne à une résistance timoraïse retranchée dans les zones montagneuses. La campagne d'intimidation et le baroud d'honneur sanglant des milices pro-indonésiennes lors du référendum sur l'indépendance en 1999 avaient achevé de laisser le territoire en état de grande désolation. C'est durant la période intermédiaire d'administration du (futur) Timor oriental par les Nations Unies, de 1999 à 2002 (sous l'administration intérimaire des Nations Unies, l'ATNUTO (Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, établie suite à une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies et à laquelle avait succédé, après l'indépendance, la MANUTO (Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental) qu'a été posée la question du jugement des auteurs de ces exactions, et, partant, des tentatives de mises en œuvre de formules de justices transitionnelle.

Du côté de l'Indonésie, la pression internationale qui avait conduit l'État à traduire en justice des ressortissants nationaux suspectés d'exactions au Timor oriental a en partie enclenché, par effet domino, un ensemble d'annonces de mesures formant une base pour une politique de justice transitionnelle. On peut néanmoins souligner les différences d'orientations de ces programmes : alors que pour la toute jeune nation timoraïse, la justice transitionnelle répondait à la fois à des enjeux de construction de la nation, pour le vaste territoire indonésien qui avait obtenu pour sa part son indépendance des Pays-Bas depuis 1949, la justice transitionnelle s'inscrivait d'abord dans un processus de transition démocratique, après la chute du régime autoritaire de Suharto, l'Ordre Nouveau (1967-1998).

Ces deux États de l'aire insulindienne ont en commun d'être souvent renvoyés, implicitement ou non, dans la sphère de l'« *exotisme* »², c'est-à-dire analysés en dehors du champ de la « modernité » occidentale. Ce type de représentation a pu être récemment conforté par des descriptions médiatiques (en premier lieu locales) des violences, souvent qualifiées d'« inter-communautaires »,

2 L'emploi de cette notion renvoie ici à Alban BENSA, *La fin de l'exotisme. Essais d'anthropologie critique*, Toulouse, Anacharsis, 2006.

expression qui véhicule l'image de territoires en partie gouvernés par des logiques irréductibles, mettant en scène des représentations du chaos ou du tribalisme. Selon cette vision, ces régions sont abordées comme des zones où le politique, la justice, seraient avant toute chose pétris de cultures autochtones et de traditions impénétrables, et feraient exception à l'idée d'une justice universelle fondée sur le respect des droits de l'Homme. Il faut ici concéder que la complexité des adaptations locales (Timor oriental), le caractère parfois difficilement déchiffrable des enjeux locaux auxquels les entreprises dites de « justice transitionnelle » se sont heurtées (surtout en Indonésie), les déceptions des activistes³ sur son bilan donnent du grain à moudre à ces vues de l'esprit.

Il est d'ailleurs légitime d'interroger la pertinence d'une catégorie comme celle de « justice transitionnelle » pour tenter d'offrir une description *in fine* exhaustive des lendemains de violence en Indonésie et au Timor oriental⁴. En tout cas, la justice transitionnelle correspond aujourd'hui à une réalité mise en œuvre et n'est plus traitable comme une simple catégorie. Inscrits à l'agenda politique dans ces deux pays depuis une quinzaine d'années et qualifiés localement comme tels⁵, ces programmes de justice transitionnelle ont déjà eu des effets, ont engendré des débats et suscitent toujours des mobilisations. Si ces discussions ont, en Indonésie, été fortement mêlées à celles relatives à la lutte contre l'impunité ou aux infractions aux droits de l'Homme actuelles ou commises durant la *Reformasi*⁶, cet article sera en revanche centré avant tout sur le traitement des exactions ayant eu cours durant le régime de l'Ordre Nouveau en Indonésie, et sur la période précédant l'indépendance en ce qui concerne le Timor oriental.

En Indonésie, un ensemble d'initiatives de justice transitionnelle ont bel et bien été lancées par les institutions depuis le début des années 2000, sous l'œil très attentif de groupes de victimes, d'activistes et d'organisations non gouvernementales. Mais leurs résultats, quelques années plus tard, sont sévèrement jugés par les experts en la matière ; du côté du Timor oriental, il a été généralement considéré que les impératifs dictés par la *realpolitik*, et notamment le maintien de bonnes relations avec l'Indonésie, ont primé sur les recommandations initiales en matière de justice transitionnelle, en premier lieu concernant la lutte contre l'impunité.

Les expériences timoraise et indonésienne n'ont guère été, à ce jour, chargées de portée symbolique sur la scène internationale, à l'instar de la Commission Vérité et Réconciliation en Afrique du Sud. Elles méritent pourtant observation :

- 3 Voir par exemple : International Center for Transitional Justice and Commission for the Disappeared and Victims of Violence (ICTJ/Kontras), « Derailed: Transitional justice in Indonesia since the fall of Suharto: Executive Summary and recommendations », avril 2011.
- 4 « Voir Patricia SPYER, « Some Notes on Disorder in the Indonesian Postcolony », in Jean COMAROFF et John L. COMAROFF (éds.), *Law and Disorder in the Postcolony*, Chicago - London, University of Chicago Press, 2006, p. 188-218.
- 5 « *keadilan transisi* », en indonésien.
- 6 Désigne communément, en Indonésie, la séquence historique de transition politique qui s'ouvre avec la chute de Suharto en mai 1998.

leur bilan en demi-teinte est aussi révélateur des complexités inhérentes à la justice transitionnelle. Ensuite, ces expériences prennent place à un moment où les Nations Unies cherchent à développer d'autres formules que l'approche *one-size-fits-all*⁷ de la justice transitionnelle qui avait jusque-là prévalu, formules mettant en avant une possible complémentarité entre juridictions nationales et internationales. Dans le cas du Timor oriental comme dans le cas de l'Indonésie, le traitement des crimes passés n'a pas été soumis à la compétence de tribunaux internationaux ; ce suivi est resté dans le pré carré des autorités et institutions nationales. Mais les promoteurs de ces initiatives, y compris lorsqu'elles sont restées inabouties, ont en grande partie eu recours à des coopérations avec des acteurs internationaux. Fortement nourries de modèles extérieurs, ces expériences s'inscrivent, au moins à cet égard, dans une histoire internationale de la justice transitionnelle.

Le Timor oriental a été un terrain de mise en œuvre de dispositifs complémentaires et hybrides : tribunal spécial et Commission Réception, Vérité et Réconciliation, elle-même basée sur des processus *grassroots* et une intégration du droit coutumier. En Indonésie, la justice transitionnelle est jusqu'à ce jour restée un sujet polémique. Elle a certes été concrétisée par quelques initiatives, mais celles-ci restent éparées, parfois discrètes, fragiles et souvent contestées. L'archipel est même devenu le théâtre discret d'âpres affrontements ayant conduit, par exemple, à l'annulation du projet de loi qui aurait établi une Commission Vérité et Réconciliation (CVR). S'y sont cristallisées, jusqu'à l'immobilisme, des conceptions opposées de la justice transitionnelle et plus largement de la gestion collective des lendemains de violence, renvoyant à des dilemmes aujourd'hui régulièrement mentionnés par la littérature⁸.

Enfin, aussi bien au Timor oriental qu'en Indonésie, la pléthore d'expériences inachevées en la matière, les critiques auxquelles elles se heurtent, font de la justice transitionnelle un champ d'autant plus difficilement lisible qu'elles ont révélé des frontières particulièrement ténues entre le juridique, l'institutionnel et le politique, le poids des impératifs économiques, les pesanteurs d'une histoire violente encore à vif et d'une mémoire conflictuelle.

⁷ « We must learn as well to eschew one-size-fits-all formulas and the importation of foreign models, and, instead, base our support on national assessments, national participation and national needs and aspirations » [« Nous devons apprendre aussi bien à éviter les formules uniformes que l'importation de modèles étrangers et à nous baser plutôt sur les évaluations nationales, la participation nationale et les besoins et aspirations nationaux »], in « Report of the Secretary-General on the Rule of Law and Transitional Justice in Conflict and Post-Conflict Societies, United Nations Security Council », S/2004/616, 3 août 2004, p. 1. Le rapport insiste par ailleurs sur le travail inégalé mené par les tribunaux internationaux, mais il souligne également leur coût et recommande de mettre en place d'autres mécanismes palliant certaines insuffisances.

⁸ Voir par exemple Ruti G. TEITEL, « Transitional Justice Genealogy », *Harvard Human Rights Journal*, n° 16, 2003, p. 69-94, sur les alternatives entre « *peace* » et « *justice* ».

I. L'INDONÉSIE

A. La période 1998-2001 : les premiers jalons de la justice transitionnelle

Au moment où le pays était le témoin de grandes manifestations de masse qui allaient conduire à la démission de Suharto en mai 1998, après trente-deux années au pouvoir, dans un contexte de grave crise monétaire, sont survenus divers épisodes de violences visant notamment des minorités (minorité sino-indonésienne). Alors que se mettait en place la transition démocratique, le pays était encore secoué par ces images de violences qui restaient sujettes à de multiples interprétations. Faire la lumière sur ces événements était, dans ce contexte, apparu comme une urgence. Dès juillet 1998, le gouvernement de transition Habibie a mandaté une mission, la TGPF (Tim Gabungan Pencari Fakta, Équipe conjointe de recherche des faits) pour enquêter sur les émeutes de mai 1998. Il s'agissait de la première enquête officielle d'un cas de violences passées s'étant déroulées sur le territoire indonésien. Par la suite, des familles de victimes effectuèrent des démarches auprès de la Commission nationale des droits de l'Homme (Komnas HAM⁹), et une sous-commission d'enquête fut mise sur pied en février 2000.

Cette période vit également l'émergence et la mise en visibilité de plusieurs organisations non gouvernementales de défense des droits de l'Homme, comme la célèbre KONTRAS¹⁰ ou l'organisation de soutien aux victimes IKOHI¹¹, assez présentes dans l'espace médiatique et qui organisent très régulièrement des manifestations de victimes (« *korban* »). Elles menèrent des campagnes pour demander justice dans les cas (« *kasus* ») qu'elles avaient identifiés comme de possibles infractions graves aux droits de l'Homme survenues sous l'Ordre Nouveau¹², travaillant de concert avec des fondations juridiques comme LBH¹³.

-
- 9 (Commission nationale des droits de l'Homme). Une première commission avait été fondée en 1993 par Suharto après le massacre de Santa Cruz à Dili, au Timor oriental, avant de voir ses compétences renforcées par voie législative en 1999. Il est généralement considéré qu'elle devait, dans l'esprit de Suharto, être un simple instrument de communication destiné à donner des gages à la communauté internationale en matière de droits de l'Homme, mais qu'une partie de son personnel a tenté de se saisir de ces moyens pour outrepasser les limites de ce statut.
 - 10 Komisi Untuk Orang Hilang dan Tindak Kekerasan, Commission pour les disparus et victimes de la violence, créée en mars 1998.
 - 11 Ikatan Keluarga Orang Hilang Indonesia (Association des familles des disparus), formée fin 1998.
 - 12 Concernant les événements antérieurs à 2000, sont généralement cités les cas du Timor oriental, de Talangsari en 1989, la mort des manifestants musulmans à Tanjung Priok en 1984, les émeutes en mai 1998, la mort de manifestants étudiants à l'université Trisakti et au pont Semanggi en mai 1998 et 1999, les « disparitions forcées » d'activistes en 1997-1998, enfin les « émeutes de mai 1998 ». Cette liste, presque canonique, est reprise dans beaucoup de documents intermédiaires (rapports d'organisations non gouvernementales, etc.).
 - 13 Yayasan Lembaga Bantuan Hukum Indonesia, Fondation d'aide juridique.

1. Les réformes constitutionnelles

La question de la justice transitionnelle s'est alors largement superposée à celle de la démocratisation et des droits de l'Homme. Sous les présidences de Bacharuddin Jusuf Habibie (mai-octobre 1999) et d'Abdurrahman Wahid (octobre 1999-juillet 2001), la fin de l'autoritarisme du régime fut actée dans la Constitution par une série d'amendements constitutionnels réaffirmant un ensemble de dispositions relatives aux libertés publiques et mettant fin à celles qui étaient devenues symboles du caractère liberticide de l'Ordre Nouveau. Le pluripartisme fut rétabli. Dans le cadre de ces amendements ont été votés l'établissement d'une Cour constitutionnelle et d'une Commission judiciaire chargée de contrôler le travail des juges tout en garantissant leur indépendance. Par ailleurs, la lutte contre les trois fléaux *Korupsi, Kolusi, dan Nepotisme*, regroupés sous l'acronyme KKN¹⁴, constitue un thème omniprésent depuis l'avènement de la *Reformasi*. En décembre 2002 fut votée la loi établissant une Commission d'éradication de la corruption (*Komisi Pemberantasan Korupsi* ou KPK)¹⁵.

2. La loi sur les droits de l'Homme n° 26/2000

Autre héritage important de cette période, la loi n° 26/2000, signée par le Président Wahid le 23 novembre 2000, venait en fait compléter la loi n° 39/1999 sur les droits de l'Homme. Les procès jusque-là organisés dans les cours militaires s'étaient généralement soldés par des sentences très indulgentes.

La loi n° 26/2000 fournissait un cadre judiciaire pour l'essentiel des mécanismes de « justice transitionnelle », qui ont par la suite été activés, au niveau institutionnel, durant la *Reformasi*. Elle permettait ainsi de lancer des investigations sur les violations du droit pénal international devant des juridictions nationales et inscrivait dans le droit indonésien les catégories de « génocide » et de « crime contre l'humanité »¹⁶ ; elle conférait davantage de pouvoirs à la Commission nationale des droits de l'Homme, en lui donnant l'autorité de mener des enquêtes, de déterminer si des crimes contre l'humanité ou génocides avaient été commis, et de recommander des poursuites au Procureur général.

Ensuite, la loi établissait la création de quatre Cours permanentes des droits de l'Homme pour juger les violations ultérieures à sa promulgation (soit commises après l'année 2000) ; l'article 43 recommandait la mise à disposition des cours pénales de droit commun (cours *ad hoc*) pour poursuivre les violations des droits de l'Homme commises avant la promulgation de la loi.

¹⁴ *Korupsi, Kolusi, dan Nepotisme* : corruption, collusion et népotisme.

¹⁵ Komisi Pemberantasan Korupsi (KPK), créée par la loi n° 30 de 2002.

¹⁶ Les définitions figurant dans la loi sont largement inspirées (mais non strictement identiques) de celles figurant dans l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 et de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998.

Enfin, la loi prévoyait l'établissement d'une Commission Vérité et Réconciliation (en indonésien « *Komisi Kebenaran dan Rekonsiliasi* », ou KKR) (art. 47) destinée à prendre en charge les « crimes du passé ». L'idée d'une CVR avait en fait été évoquée très rapidement après la chute de Soeharto et avait reçu un soutien important de la part de donateurs internationaux. En 1999, une délégation indonésienne avait été parrainée par la Fondation Ford pour étudier ce modèle sur place, en Afrique du Sud¹⁷. Durant les différents gouvernements de la transition qui se sont succédé, Abdurrahman Wahid fut le président de la transition qui mettra le plus clairement l'accent sur les droits de l'Homme et une attitude conciliatrice avec les anciens « dissidents », non sans se heurter à de fortes résistances. En mars 2000, en proposant de lever l'interdiction de 1966 qui pèse toujours sur le PKI (*Partai Komunis Indonesia*, Parti communiste indonésien) et sur l'enseignement de la doctrine marxiste-léniniste, il avait provoqué une levée de boucliers jusque dans ses rangs. En avril, dans le cadre d'une tournée internationale, le Président s'était rendu à Pretoria et avait échangé avec le Président sud-africain Afsel Thabo Mbeki¹⁸ au sujet de l'éventualité d'une Commission Vérité et Réconciliation, inspirée du modèle sud-africain, concernant les violences survenues durant le régime de l'Ordre Nouveau. De retour en Indonésie, le Président Wahid commença à communiquer régulièrement au sujet de la « réconciliation nationale », thème qui reçut, à ce moment, un meilleur accueil dans l'ensemble de la classe politique. Le projet de CVR commença à être également porté par la Commission nationale des droits de l'Homme ou des organisations comme ELSAM¹⁹. L'idée de CVR n'a cependant jamais suscité de consensus aveugle. Une ONG comme KONTRAS, qui a fait de la lutte contre l'impunité une priorité, a conservé une attitude plus circonspecte durant la phase préparatoire. Enfin, le projet a rencontré l'opposition frontale d'une frange des groupes de victimes mobilisées et de l'armée²⁰. La loi n° 27/2004 sur l'établissement d'une CVR fut finalement votée sous la présidence de Megawati Sukarnoputri (juillet 2001-octobre 2004).

B. 2001-2014. Les mises en application de la justice transitionnelle : un chemin sinueux et ponctué d'échecs

La période qui succéda à cette première séquence de « rénovation » judiciaire (1998-2001), se caractérise par un certain immobilisme du côté des autorités politiques et institutionnelles indonésiennes, qui se sont contentées de faire

¹⁷ Jemma PURDEY, « Legal Responses to Past Violence in Post-Soeharto Indonesia », in Timothy LINDSEY (éd.), *Indonesia: Law and Society*, Singapore, The Federation Press, 2008, 2^e éd., p. 525.

¹⁸ Kompas, 10 avril 2000.

¹⁹ Lembaga Studi & Advokasi Masyarakat, Institut de recherche et de plaidoyer politique, créé en 1993.

²⁰ Jemma PURDEY, art. cit. (n. 17), p. 525.

appliquer les décisions votées, de gérer les dossiers déjà ouverts, souvent sans grande ardeur. Elles ont globalement montré une préférence pour des positions de compromis concernant les dossiers relatifs à la justice transitionnelle.

Ces incertitudes se sont fait jour dans un contexte de relative instabilité gouvernementale et de troubles intérieurs importants (conflits dans les îles : Kalimantan, Moluques, Sulawesi, état d'urgence militaire en Aceh). En outre, au gré de la complexification et de la lenteur de ces processus, et alors qu'ont été rencontrées les premières sérieuses déconvenues, les experts internationaux se sont progressivement désinvestis des batailles et mobilisations au sujet de la justice transitionnelle indonésienne. Plus particulièrement après l'annulation du projet de loi sur la CVR²¹, le débat sur ces sujets s'est peu à peu « re-nationalisé », tant du point de vue des activistes mobilisés que des politiques amenés à se recentrer sur les interlocuteurs nationaux. Il est à ce stade nécessaire d'entrer dans certains détails technico-légaux, d'une part pour comprendre les lenteurs ou gels de procédures qui avaient été initiées, d'autre part, pour rendre compte d'un premier bilan contrasté, certaines initiatives ayant été bloquées de manière prématurée, tandis que d'autres, bien que critiquées, ont été menées à leur terme d'un point de vue institutionnel.

1. *Les Cours ad hoc*

Les deux seuls procès *ad hoc* prévus dans le cadre de la loi sur les droits de l'Homme n° 26/2000 qui se tinrent effectivement concernèrent les événements du Timor oriental et de Tanjung Priok. Relativement au Timor oriental, un premier procès destiné à juger les exactions commises sur ce territoire par les forces armées indonésiennes avait en fait été organisé sous le régime de l'Ordre Nouveau. Il s'était déroulé après le massacre de Santa Cruz à Dili, au Timor oriental, le 12 novembre 1991, au cours duquel les forces de sécurité indonésiennes tirèrent sur une foule pacifique et tuèrent plusieurs centaines de personnes²². Cette répression fut à l'époque fortement médiatisée.

Entre le 29 mai et le 6 juin 1992, 10 membres subalternes du personnel de sécurité impliqués dans les événements du 12 novembre 1991 passèrent en jugement devant des tribunaux militaires à Denpasar, Bali. Les condamnations s'échelonnèrent de 8 à 18 mois de prison et tous les coupables furent révoqués²³.

Le décret présidentiel n° 53/2001 établissant à la fois la Cour *ad hoc* pour le Timor oriental et Tanjung Priok a été signé par le Président Wahid le 24 avril 2001. La Cour *ad hoc* des droits de l'Homme pour le Timor oriental avait pour vocation de juger les responsables des atrocités commises au Timor oriental

²¹ Voir I.B.4.

²² Le nombre exact de victimes du massacre de Santa Cruz reste indéterminé, des estimations font état de 300 morts et 400 blessés.

²³ Suzannah LINTON, « Accounting for Atrocities in Indonesia », *Singapore Year Book of International Law*, vol. 10, 2006, p. 7.

pendant et après le référendum d'août et de septembre 1999. Les premiers procès ne commencèrent pas avant mars 2002 ; une autre série de procès fut initiée en novembre 2002. Sur les dix-huit personnes inculpées, douze furent acquittées. Toutes les condamnations furent annulées en appel. Le déroulement et le verdict de ces audiences ont été très vivement critiqués par la plupart des observateurs internationaux²⁴, et même qualifiés de « *sham trials* »²⁵ (« procès fantoches ») par le Professeur Jeffrey Kingston.

Seconde initiative de ce type, en mars 2001, après recommandation du DPR²⁶ à l'issue d'un processus²⁷ prévu dans le cadre de la loi n° 26/2000 et la signature du décret présidentiel, fut installée la Cour *ad hoc* pour Tanjung Priok. Les audiences ne commencèrent qu'en septembre 2003, à Jakarta, dans un tribunal de district. En 2004, le Tribunal *ad hoc* rendit un verdict de culpabilité pour 12 accusés et ordonna qu'une indemnité fut versée aux victimes, mais les accusés furent tous relaxés en appel lors de sessions à huis clos à fin mai 2005. Par ailleurs, les organisations non gouvernementales indonésiennes qui effectuèrent un travail important de surveillance (*monitoring*) du procès, rapportèrent des problèmes procéduraux, des intimidations de témoins par l'armée et des faits de corruption²⁸ en dehors et lors des sessions du tribunal.

2. Les étapes de la mise en place d'un Tribunal *ad hoc*

Selon l'article 43 de la loi n° 26/2000, une requête doit d'abord être formellement présentée au Président de la République par un comité spécial du DPR. Par exemple, dans le cas des événements de Trisakti et de Semanggi I et II, ce sont les familles des victimes qui ont d'abord sollicité elles-mêmes le Parlement. Celui-ci, après un travail d'auditions, émet un avis relatif à la formation d'un Tribunal *ad hoc*. Parallèlement, une enquête préliminaire doit être initiée par la Commission nationale des droits de l'Homme indonésienne. Si l'enquête de la Commission met en évidence des preuves de graves violations de ces droits, ces conclusions sont remises au Bureau du Procureur général qui décidera alors,

24 Voir « Justice denied for East Timor », rapport de Human Rights Watch, décembre 2002 ; Suzannah LINTON ; *ibid.* p. 18, David COHEN, « Intended to Fail, The Trials Before the Ad Hoc Human Rights Court of Jakarta », edited by Paul SEILS, Occasional Paper Series, The International Center for Transitional Justice, New York, August 2003, 83 p. Ces rapports insistent sur des problèmes de protection de témoins, sur le nombre de hauts responsables mentionnés dans la KPP HAM (Komisi Penyelidikan Pelanggaran Hak Asasi Manusia ou Commission d'enquête de la Commission nationale des droits de l'Homme) mais non poursuivis, et, plus largement, sur l'incapacité de ces tribunaux à faire la lumière sur l'orchestration de la violence à un niveau supérieur dans l'armée indonésienne et l'administration civile.

25 Jeffrey KINGSTON, « Balancing Justice and Reconciliation in East Timor », *Critical Asian Studies*, vol. 38, n° 3, September 2006, p. 279.

26 Dewan Rakyat Perwakilan, (« Conseil représentatif du Peuple »), chambre basse.

27 Voir I.B.2.

28 Voir I.B.5.

en fonction de l'enquête, de lancer, ou non, des poursuites pour violations des droits de l'Homme.

Les règles présidant à l'établissement d'une Cour *ad hoc*, et notamment le rôle clé joué par le Parlement, rendent en partie compte du fait que, seulement dans ces deux cas (Timor oriental et Tanjung Priok), l'enquête préliminaire a pu véritablement déboucher sur une procédure judiciaire, contrairement à tous les autres cas recensés. On peut donc noter que, dans cette modalité de saisine, ce sont les élus qui jouent un véritable rôle décisionnel par rapport aux experts et juristes.

En effet, le décret présidentiel n° 53/2001 a été signé par le Président Wahid le 24 avril 2001 dans un contexte de pression internationale mais également de contraintes politiques intérieures importantes pour le Président. Le jugement des auteurs de la « Tragédie de Tanjung Priok » durant laquelle furent tués des dizaines²⁹ de manifestants « musulmans » au Nord de Jakarta après une intervention de l'armée, faisait l'objet de demandes répétées de la part des nouveaux partis islamiques qui avaient fait leur entrée à l'Assemblée lors des élections de juin 1999 ; certains élus avaient suivi le dossier de très près. Dans le cas du Timor oriental, la pression de la communauté internationale a certes conduit à l'établissement de cette juridiction nationale³⁰, mais le mandat limité conféré au Tribunal épargnait en grande partie les forces armées.

3. *Les dossiers en souffrance au stade de l'enquête de la Commission nationale des droits de l'Homme*

En dehors de ces deux exemples, hautement politisés, les procédures ouvertes dans les autres cas de violations graves des droits de l'Homme pour création éventuelle d'une Cour *ad hoc*, toujours dans le cadre de l'article 43 de la loi n° 26/2000, se sont très rapidement heurtées à un certain nombre de failles et problèmes procéduraux. Ces derniers sont d'ailleurs survenus dès le stade de l'enquête préliminaire de la Commission nationale des droits de l'Homme. En premier lieu, un conflit est apparu entre les législations successives sur les droits de l'Homme concernant les modalités de l'enquête. Ainsi, la loi n° 26/2000, contrairement à la loi n° 39/1999, ne dote pas la Commission d'un pouvoir d'injonction (« *subpoena* ») en cas de refus de coopération d'un témoin lors de son audition au niveau de l'enquête préliminaire. Le problème s'est posé en pratique dans le cas des enquêtes sur les événements de Trisakti et Semanggi I et II, Lampung, et des émeutes de mai 1998, (marquées par des violences « anti-chinoises »). Des officiers de la TNI³¹ refusèrent de témoigner devant les KPP HAM (Komisi Penyelidikan Pelanggaran Hak Asasi Manusia), ou commissions

²⁹ La Commission Nationale des Droits de l'Homme a depuis identifié au moins vingt-quatre morts dans les événements, mais les chiffres précis demeurent objets de contestation.

³⁰ Voir infra, II.

³¹ Tentara Nasional Indonesia, armée nationale indonésienne.

d'enquête sur les droits de l'Homme) émanant de la Commission nationale des droits de l'Homme. Dans le cas de la commission d'enquête sur les émeutes de mai 1998 (KPP HAM Kerusuhan Mei 1998, formée le 6 mars 2003 suite aux recommandations de la TGPF³²), le président de la KPP HAM avait anticipé le problème et effectué une requête à ce sujet auprès la Cour suprême. Mais cette dernière statua que la KPP HAM ne détenait pas de pouvoir de contrainte en la matière. Ce cas est emblématique de la situation indonésienne : un manque de clarté dans la législation initialement votée, un certain attentisme politique face à ce type de problèmes, qui plus est sur des points assez minimes en apparence, concourent à bloquer tout l'ensemble du dispositif de mise en œuvre de la justice transitionnelle. Autre faille de la loi n° 26/2000 soulignée par les ONG de défense des droits de l'Homme : dans le cas des événements de Trisakti-Semanggi II, lors de l'audition au DPR, les familles des victimes n'eurent pas droit à un avocat qui aurait été en charge du contre-interrogatoire des accusés³³. Or le DPR n'émit pas de recommandation en faveur de la formation d'un Tribunal *ad hoc*. Un autre problème fréquemment signalé par l'organisation KONTRAS est un manque de coopération récurrent entre la Commission nationale des droits de l'Homme et le Bureau du Procureur général. Ce dernier a, dans plusieurs cas, soit retourné le dossier à la Commission pour problèmes de forme, soit n'a pas entrepris d'action particulière, en particulier dans les cas où le DPR avait rendu un avis défavorable quant à la formation d'un Tribunal *ad hoc*, prêtant ainsi le flanc aux accusations d'immobilisme³⁴.

Ajoutons que les Cours permanentes des droits de l'Homme prévues dans le cadre de la loi n° 26/2000 chargées pour leur part de juger les infractions aux droits de l'Homme postérieures à cette loi, sont saisies selon des mécanismes comparables à ceux des Tribunaux *ad hoc*. Or, seules deux de ces cours ont été installées à ce jour. L'une a été établie à Medan, pour la province d'Aceh. En 2013, un seul cas avait été examiné par la cour³⁵. Une autre cour a été installée à Makassar, où s'est ouvert en 2004 le procès de deux militaires accusés d'être directement impliqués dans la mort de trois étudiants et d'être coupables d'abus sur une centaine de civils à Abepura (Papouasie occidentale). Ils ont tous été acquittés par la cour en 2006.

L'expérience de ces blocages dans le processus d'établissement des Tribunaux *ad hoc* qui ont vocation à juger les supposés coupables a eu des conséquences. Elle a fait naître une défiance du côté des ONG et des réseaux de victimes

32 Voir I.A.

33 Voir sur ces points, Jeff HERBERT, « The Legal Framework of Human Rights in Indonesia », in Timothy LINDSEY (éd.), *op. cit.* (n. 17), p. 467-468 ; Jemma PURDEY, art. cit. (n. 17), p. 520-524.

34 Par exemple « Tak Tangani Jagal 1965, Kejangung Dikritik LSM », *Tempo*, 17 novembre 2012 ; ICTJ/Kontras, art. cit. (n. 3), p. 3.

35 Edward ASPINALL et Fajran ZAIN, « Transitional justice delayed in Aceh, Indonesia », in Renée JEFFERY, Hun Joon KIM (éds.), *Transitional Justice in the Asia-Pacific*, New York, Cambridge University Press, 2013, p. 92.

envers les institutions indonésiennes censées faire appliquer les lois votées dans ce domaine, ceci dans un contexte plus général de corruption endémique et de manque de confiance envers le système judiciaire. En outre, les difficultés rencontrées durant ces premières enquêtes ont pesé sur les autres mobilisations concernant d'autres cas de violence. Ainsi, les attermolements du volet « rétributif » de la justice transitionnelle ont créé une certaine désillusion concernant la prise en compte des attentes des victimes en passant par la justice pénale. Elle a en tout cas causé des divisions chez les activistes, certains ayant même fait état de leurs craintes que les tribunaux ne deviennent au final des instruments destinés à entériner l'impunité³⁶.

4. *L'annulation du projet de Commission Vérité et Réconciliation*

Enfin, l'affaire de l'annulation de la Commission Vérité et Réconciliation (KKR) par la Cour constitutionnelle en 2006 constitue une des pièces du puzzle qui permet de reconstituer un paysage de la justice transitionnelle fort complexe et les clivages qui se sont peu à peu dessinés, y compris entre ses partisans. Bien plus, à la suite de la controverse alors suscitée, les questions relatives à la violence passée ont été reléguées à la marge de l'agenda des réformes. Enfin, cette annulation a eu des conséquences directes sur le devenir d'autres projets en cours³⁷.

Après la promulgation de la loi sur les droits de l'Homme en novembre 2000, le texte du projet de loi a été travaillé durant près de trois ans sous la houlette d'un Secrétariat d'État. Le texte n'a été présenté au DPR qu'en mai 2003³⁸.

L'idée de CVR n'a en soi jamais fait totalement consensus³⁹, et les soutiens ont commencé à faiblir à mesure qu'il est apparu que certaines dispositions de la loi faisaient peser le risque de favoriser une logique de « *pardon contre réparations* »⁴⁰. Le texte voté en 2004 est ensuite apparu plus globalement problématique aux réseaux des défenseurs des droits et victimes. Après le vote, les ONG impliquées dans la phase préparatoire ont formé une coalition pour contester un ensemble de problèmes de fond et de forme, en particulier l'article 27 du texte de loi qui risquait de favoriser, à leurs yeux, un « marchandage » entre des mesures d'amnistie et l'octroi de réparations financières aux victimes. En avril 2006, cette même coalition d'ONG a introduit un recours auprès de la

³⁶ Jemma PURDEY, art. cit. (n. 17), p. 525.

³⁷ Elle a causé un retard important dans l'établissement d'une Commission Vérité et Réconciliation en Aceh (voir *infra*) : l'établissement d'une Commission Vérité et Réconciliation en Papouasie est également suspendue au sort de la KKR nationale.

³⁸ Notons par ailleurs que le texte de la loi n° 27/2004 restait vague au sujet du mandat temporel de la CVR, faisant simplement mention de sa compétence concernant les « *violations graves des droits de l'Homme survenues avant la loi n° 26/2000* ».

³⁹ Voir I.A.2.

⁴⁰ Réparations allouées aux victimes en échange de l'acceptation de l'amnistie accordé au suspect.

Cour constitutionnelle, laquelle a annulé la loi dans son ensemble en décembre 2006, avant même que le Président Susilo Bambang Yudhoyono n'ait procédé à la nomination des commissaires. Cependant, dans sa décision, la Cour constitutionnelle ne fermait pas la porte à des efforts de « réconciliation » dans les cas de violations des droits de l'Homme.

Depuis lors, une grande incertitude plane sur l'éventuelle remise en chantier de la Commission. Le Département national des droits de l'Homme avait simplement annoncé en 2007 qu'une nouvelle loi sur la CVR serait sur la liste des projets de loi à prendre en considération par le législateur. Mais durant toute sa présidence, le gouvernement Susilo Bambang Yudhoyono a communiqué *a minima* sur le sujet. L'idée n'a toutefois jamais été totalement abandonnée ni par les activistes, ni par les autorités indonésiennes.

5. La question des réparations

L'indemnisation des victimes de violations des droits de l'Homme est en principe prévue par l'article 35 de la loi n° 26/2000, complétée par un décret gouvernemental en 2002⁴¹, et dans le cadre de traités internationaux dont l'Indonésie est partie, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴². La création d'une agence gouvernementale d'aide aux victimes a été votée en 2006.

En pratique, ces mécanismes n'ont guère été activés. Lorsque les victimes ont perçu des aides monétaires, la forme en a généralement été contestée par les organisations des droits de l'Homme indonésiennes, ces dernières considérant que ces versements ne s'étaient pas inscrits dans un processus global de clarification des violations subies.

Ainsi, en Aceh⁴³, des fonds d'aide ont été distribués, mais souvent de manière collective, ou sous forme d'assistance médicale réservée aux personnes gardant des séquelles physiques des violences ; par ailleurs, le gouvernement local a versé, par l'intermédiaire de la BRA⁴⁴, une forme d'indemnisation « islamique », la *diyat*, cette fois-ci à un nombre significatif de victimes. Ce dispositif fut là aussi critiqué et accusé d'avoir promu un modèle d'impunité des coupables contre réparations⁴⁵.

Le cas de Tanjung Priok a donné lieu à une polémique relativement médiatisée au sujet des réparations. Des sommes ont en effet été versées à une partie des victimes, mais de manière informelle et en amont des audiences du procès *ad hoc*. Elles ont été initialement négociées à huis clos entre les représentants

⁴¹ Complété par le décret gouvernemental n° 3/2002 sur la compensation, la restitution et la réhabilitation offertes aux victimes de graves violations des droits de l'Homme.

⁴² Teresa BIRKS, « NEGLECTED DUTY: Providing Comprehensive Reparations to the Indonesian '1965 Victims' of State Persecution », Occasional Paper Series, New York, ICTJ, juillet 2006, 35 p.

⁴³ Voir I.C.

⁴⁴ Badan Reintegrasi Damai Aceh, Agence de réintégration d'Aceh.

⁴⁵ Edward ASPINALL, *Peace without justice? The Helsinki peace process in Aceh*, Geneva, The Centre for Humanitarian Dialogue, 2008, p. 26.

d'une partie des « victimes », en charge de les redistribuer aux victimes et proches de victimes signataires d'une « charte d'*ishlah* », et des militaires représentant les soldats inculpés. Ces échanges d'argent, puis l'existence de la charte ont été révélés à la suite du récit de certaines victimes à la presse. La charte d'*ishlah* a été renommée par la suite *rekonsiliasi* par certains des acteurs qui l'ont négociée. L'*ishlah* et surtout les versements informels aux victimes ont ensuite été mis en exergue par la défense durant le procès⁴⁶. La médiatisation de la charte d'*ishlah* a donné lieu à un débat, notamment dans la presse islamique, relatif à la possibilité d'une complémentarité entre des accords de « réconciliation » en dehors des tribunaux et un jugement au pénal, et plus largement sur la légitimité de ce type d'arrangement pour gérer les affaires de violences passées. En tous cas, cet accord a été d'une certaine manière « validé » par le juge, qui au moment de prononcer les peines, a considéré que les sommes supposées avoir été allouées à une partie des victimes via l'« *ishlah* » équivalaient à une forme de « restitution », subsidiaire à des « compensations » devant être versées par l'État et par les déclarés coupables dans le cas où il n'y a pas eu d'*ishlah*. Mais la charte d'*ishlah* a été vivement contestée par certaines associations (KONTRAS, groupes de victime), selon laquelle cette charte a surtout représenté un moyen de faire pression sur des témoins. Au final, ces associations ont saisi la Commission Judiciaire en octobre 2010 pour faire état d'irrégularités durant le procès. Depuis les relaxes en appel en 2004, KONTRAS effectue un travail important de *lobbying* auprès des institutions indonésiennes pour que soient effectivement versées des compensations d'État à toutes les victimes.

C. La province d'Aceh

Le cas de la province d'Aceh présente une configuration bien différente puisque les mesures de justice transitionnelle ont initialement été conçues en partenariat avec la communauté internationale, dans le contexte dramatique de l'après-tsunami. Martti Ahtisaari, ancien Président de la République de Finlande a joué un rôle de médiateur dans le cadre d'un processus de paix initié en 2005 à l'invitation du gouvernement indonésien. Par ailleurs, dans le cas d'Aceh, l'application de clauses de justice transitionnelle s'avérait d'une délicatesse particulière liée aux impératifs de cessation des hostilités.

Les négociations de paix menées sous l'égide de l'AMN (*Aceh Monitoring Mission*, programme émanant de l'Union européenne) avaient pour mission de mettre fin à un conflit ayant cours dans cette province du nord de l'île de Sumatra depuis près de trente ans. Dans ce contexte, s'était posée la question du sort des auteurs des très nombreuses exactions ayant eu cours dans la province

⁴⁶ Sur cette affaire complexe, voir Clotilde RIOTOR, « La 'charte d'*ishlah*' signée après la tragédie de Tanjung Priok. Un exemple de 'réconciliation' après la violence d'État en Indonésie contemporaine ? », in Dominique LINHARDT et Cédric MOREAU de BELLAING (dir.), *Politix*, vol. 26, n° 104, 2013, dossier « Ni guerre, ni paix », p. 67-85.

et dont les populations civiles avaient été en grande partie victimes. En dépit de conditions d'enquête très difficiles, diverses organisations de défense des droits de l'Homme ont répertorié de multiples séquences et formes de violence : abus commis par la TNI, y compris contre les populations civiles, en représailles d'un supposé soutien à la guérilla⁴⁷, exactions diverses commises par les séparatistes du GAM⁴⁸, allant de la contrebande aux enlèvements contre rançons⁴⁹, meurtres (initialement perpétrés contre les forces spéciales indonésiennes⁵⁰, puis, à partir des années 1990, les populations civiles).

Après un peu plus de six mois, en août 2005, fut signé un règlement de paix globale, dit « protocole d'accord » (« *Memorandum of Understanding* » en anglais) d'Helsinki. Sur le papier, le protocole d'accord d'Helsinki présentait une feuille de route relativement complète en matière de justice transitionnelle. Concrètement, ses clauses étaient rédigées *a minima*, les tenants et aboutissants de ce programme restant largement à préciser. Autre facteur de fragilité, elles s'inscrivaient en grande partie dans le cadre de la législation nationale en la matière, législation dont la mise en application demeurait problématique. En réalité, les négociations s'étant déroulées dans le contexte dramatique de l'après-tsunami, l'impératif de « paix » a très largement primé sur celui de « justice »⁵¹, et la justice transitionnelle a constitué un sujet finalement assez secondaire.

Le plan d'amnisties prévu par le paragraphe 3.1.1 du protocole d'accord d'Helsinki fut lancé très rapidement. Deux semaines après la signature du protocole d'accord, le Président Susilo Bambang Yudhoyono signa un décret présidentiel (n° 22 de 2005) accordant une amnistie aux personnes qui avaient été impliquées dans les activités du GAM. Environ 500 prisonniers furent pardonnés et immédiatement libérés de prison le 17 août 2005. Au total, plus de 1 400 prisonniers furent amnistiés et libérés. Les amnisties n'ont toutefois pas été systématiques : les combattants qui avaient été incarcérés pour motif de « trahison » ont été libérés en priorité ; les cas litigieux ont été tranchés par un juge suédois qui a d'abord soupesé le lien entre le crime commis et l'engagement

47 Voir Edward ASPINALL, *op. cit.* (n. 45) ; Amnesty International, *Indonesia: 'Shock Therapy' Restoring Order in Aceh, 1989-1993*, London, Amnesty International, 1993.

48 *Gerakan Aceh Merdeka*, « Mouvement pour un Aceh libre ».

49 Voir sur ces points Kirsten E. SCHULZE, *The Free Aceh Movement (GAM): Anatomy of a Separatist Organization*, Washington (DC), East West Center, 2004. Ce texte fait état de réponses brutales de la TNI à l'égard des combattants du GAM, mais également d'exactions sur les populations civiles durant la période de Daerah Operasi Militer (zone d'opération militaire) (1990-1998). Ces violences ont été réitérées durant la *Reformasi*, lorsqu'a été réinstauré l'état d'urgence militaire à mi-2003.

50 L'une des rares estimations disponibles du bilan du conflit émanant de la BRA, une agence gouvernementale, en juin 2007 (Badan Reintegrasi Damai Aceh, Agence de réintégration d'Aceh, juin 2007) faisait état d'un nombre de 33 000 personnes tuées durant les vingt-neuf ans de conflit armé (cité in Edward ASPINALL, *op. cit.* [n. 45], p. 8).

51 Edward ASPINALL, *op. cit.* (n. 45).

dans le mouvement. *In fine*, les auteurs de crimes graves commis de sang-froid contre des civils sont, dans la plupart des cas, restés incarcérés⁵².

La mise en application immédiate de la clause d'amnistie donnait en fait un aperçu de la configuration de la paix qui sous-tendait les Accords d'Helsinki.

En effet, concernant les dispositions du protocole d'accord consacrées au jugement des exactions ayant eu lieu durant le conflit, un certain immobilisme a dominé aussi bien du côté du gouvernement local d'Aceh que des autorités indonésiennes. De son côté, la Commission nationale des droits de l'Homme a lancé en octobre 2013 une enquête concernant plusieurs cas de « *violations flagrantes des droits de l'Homme* », dont les événements de Simpang KKA en 1999 au cours desquels vingt-et-un manifestants furent abattus lors d'une intervention de l'armée indonésienne, et les événements de Jamboe Keupok, dans le sud de la province, où quatre personnes avaient été tuées et douze brûlées vives par des soldats en mai 2003. Ces deux dossiers ont été transmis au Procureur général.

Le premier procès pour violations flagrantes des droits de l'Homme dans la province d'Aceh s'est en fait tenu en avril-mai 2000 devant une cour *Koneksitas*, un type spécifique de tribunal militaire, prévu dans l'arsenal judiciaire indonésien⁵³. Tous les accusés, pour la plupart des soldats de la TNI, ainsi que quelques gradés, ont été reconnus coupables d'avoir participé à l'attaque en juillet 1999 d'une école religieuse à Beutong Ateuh ayant entraîné la mort de cinquante-six civils. Ils ont été condamnés à des peines comprises entre huit années et demie et dix années de prison. Le procès a néanmoins été critiqué, en premier lieu pour n'avoir poursuivi que des subordonnés. Bien plus, certaines organisations non gouvernementales avaient plaidé pour la tenue d'un procès devant une cour des droits de l'Homme, au motif que ce massacre avait fait partie d'une opération militaire stratégique de la TNI.

Mais il n'y a, à ce jour, pas eu d'autres entreprises notables destinées à poursuivre pénalement les infractions aux droits de l'Homme survenues durant la période précédant 2000.

Globalement, l'idée que les soldats de l'armée nationale ayant opéré en Aceh durant le conflit soient soumis à des enquêtes ou poursuites judiciaires a suscité une opposition explicite de membres de la TNI, lesquels ont fait valoir le fait que pour ce qui concerne les anciens combattants du GAM, des mesures d'amnistie avaient été précédemment octroyées⁵⁴.

Enfin, le projet de création d'une Commission Vérité et Réconciliation régionale s'est heurté à l'annulation de la CVR nationale en 2006. En effet, la clause 2.3 du protocole d'accord stipulait clairement que la Commission Vérité et Réconciliation en Aceh serait établie dans le cadre de cette législation nationale. L'idée a cependant été relancée à partir de 2007 sous la forme d'une Commission Vérité et Réconciliation opérant dans le cadre de la législation d'Aceh, province dotée

⁵² *Ibid.*, p. 26.

⁵³ Suzannah LINTON, *op. cit.* (n. 24), p. 12-13.

⁵⁴ Edward ASPINALL, *op. cit.* (n. 45), p. 27.

d'un statut spécial depuis 1999. Après huit années de campagnes menées par les groupes des droits de l'Homme et les organisations de victimes, la loi sur la « *Qanun Komisi Kebenaran dan Rekonsiliasi* », a finalement été votée en décembre 2013⁵⁵ par l'assemblée d'Aceh (*Dewan Perwakilan Rakyat Aceh*, DPR). Mais début 2016, soit près de trois années après le vote de la loi par ce Parlement local, le processus en était toujours à la sélection des commissaires⁵⁶.

D. Un maigre bilan

En Indonésie, depuis la chute de l'Ordre Nouveau, la justice transitionnelle a indéniablement été utilisée comme outil de communication dans un champ politique jouant en permanence la carte de la « réforme » et du renouveau. Pourtant, quinze années plus tard, son bilan reste maigre. Du point de vue du volet de « lutte contre l'impunité », il est quasiment nul : il y a eu très peu de condamnations, les sentences prononcées ont été légères, et ont généralement été annulées en appel. Le Président Suharto est lui-même décédé en 2008 sans avoir été jugé. Ces mécanismes n'ont pas permis d'examiner la responsabilité des officiers supérieurs dans les crimes systématiques, commis par leurs subordonnés ; cette « *culture d'impunité* »⁵⁷ est par ailleurs entretenue par l'absence de *vetting*, c'est-à-dire d'examen minutieux des personnels de l'administration. Ainsi, les membres du personnel de sécurité liés à des crimes graves, y compris les gradés cités dans les rapports de la Commission nationale des droits de l'Homme, continuent à servir et parfois, à bénéficier de promotions. Point important à souligner, la loi n° 26/2000 ne définit en fait les « *violations des droits de l'homme* » que de manière très restrictive, dans la mesure où elle ne donne compétence que pour juger les « *crimes de génocide* » et « *crimes contre l'humanité* » (par exemple, elle ne permet de juger que les actes de torture survenus « *dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population* »). En d'autres termes, la loi n° 26/2000 est en fait, en l'état, assez difficilement applicable dans la plupart des cas d'exactions soupçonnées. Concernant le volet non rétributif de la justice transitionnelle, en dépit d'effets d'annonce importants, les volte-face au sujet la création d'une CVR au niveau national ont eu des répercussions directes sur les programmes régionaux et fragilisé les CVR régionales qui étaient incluses dans les accords de paix, pour le cas d'Aceh, ou dans le cadre du statut d'autonomie spéciale, pour la Papouasie occidentale. Mais l'un des principaux échecs réside surtout dans le fait que les entreprises de justice

55 Aceh Qanun n° 17/2013 et décret d'application du Parlement d'Aceh n° 36/2015.

56 « A 'lost decade' for victims of Indonesia's Aceh conflict », communiqué d'Amnesty International, 13 août 2015 ; « President must not undermine to seek truth, justice and reparation for serious human rights violations », Amnesty International Public Statement, Weekly Update Human Rights in Indonesia, 25-03-2016.

57 Expression reprise à l'historienne Jemma PURDEY, « Describing Kekerasan: Some observations on writing about violence in Indonesia after the New Order », *Bijdragen tot de taal-, land- en volkenkunde (BKI)*, vol. 160, n° 2-3, 2004, p. 215.

transitionnelle n'ont jamais bénéficié que d'une couverture médiatique minimale et n'ont jamais entraîné de débat public d'ampleur.

Ce bilan apparaît ensuite peu lisible : des lois ont été votées, des ressources ont été allouées aux organes de justice transitionnelle, de nombreuses personnes s'y sont investies mais une myriade de difficultés, assez classiques (manque de formation des juges et personnels), des sources de blocages à multiples échelons (lacunes juridiques, vices de procédures et autres dysfonctionnements) ou des problèmes sérieux sont survenus lors des poursuites judiciaires, tels que des problèmes de protection de témoins en dépit de dispositions juridiques prévues en la matière (article 34 de la loi n° 26/2000).

Face à ces incertitudes, les milieux décisionnels semblent louvoyer. Du côté des observateurs critiques, la dénonciation du « manque de volonté politique » revient comme un leitmotiv. Il est en fait souvent difficile de démêler du côté des autorités la part d'improvisation, de réelle impréparation, d'impuissance face à d'éventuelles pressions, de stratégies d'évitement permettant d'afficher une bonne volonté de façade auprès des publics mobilisés en la matière. L'on peut y voir, plus globalement, les difficultés réelles qui sont celles d'une toute jeune démocratie à faire face à son histoire.

En outre, la justice transitionnelle a créé de nouveaux clivages : à l'issue des péripéties de la *Reformasi*, marquée notamment par l'éviction d'Abdurrahman Wahid du pouvoir, par l'affaire de la charte d'*ishlah*, par l'annulation de la CVR, l'idée de « *rekonsiliasi* » a perdu une grande part de son pouvoir d'adhésion et elle a désormais clairement mauvaise presse auprès d'une partie des victimes et de leurs soutiens, pour lesquels elle est devenue synonyme de tentative de contournement ou de déni de justice⁵⁸. Après des années d'attente et parfois de mobilisations infructueuses, les victimes gardent le sentiment d'une justice inique à leur égard, sentiment renforcé par l'indifférence de la société indonésienne. Pourtant, ces mêmes acteurs ont investi dans des répertoires de contestation et de mise en visibilité, à l'image des « *Madres de la Plaza Indonesia* » à Jakarta, mères qui se sont regroupées sur le modèle des « Mères de la place de Mai » de Buenos Aires.

Comment expliquer cette situation ? On peut pointer le manque d'indépendance du judiciaire par rapport au politique, le poids toujours important de certains corps, à commencer par l'armée. En tout cas, ces pesanteurs donnent à rappeler que la loi n° 26/2000 était elle-même le fruit d'un compromis politique, et qu'elle a été rédigée à un moment où l'attention de la communauté internationale était à son acmé. Mais ces exigences en matière de respect des droits de l'Homme et de lutte contre l'impunité se sont peu à peu évanouies. Peu d'auteurs se risquent à tirer des conjectures à ce sujet : Kingston⁵⁹ évoque la place devenue stratégique, après 2001, de l'Indonésie comme alliée dans la guerre contre le terrorisme et les craintes d'un rapprochement avec la Chine. On

⁵⁸ Voir par exemple « Mahasiswa Tuntut Pengadilan HAM 'Ad Hoc' Kasus Trisakti, Semanggi I dan II », *Kompas*, 12 mai 2016.

⁵⁹ Jeffrey KINGSTON, art. cit. (n. 25), p. 295.

peut également mentionner la valeur de symbole de l'Indonésie dans ce contexte post-11 septembre 2001, pays fréquemment invoqué par l'administration américaine comme un exemple de grande démocratie musulmane. Or cette image positive risquerait d'être fortement écornée par une réelle politique d'examen du passé et des poursuites judiciaires fortement médiatisées.

Conclusion

Depuis 2014 : entre fermeture et intensification du débat sur la violence passée en Indonésie



Photos 1 et 2. Manifestation de victimes (action « *kamisan* ») sous la présidence de Joko Widodo

(Crédit photo : Watchdoc Documentary Maker)

La question des massacres anticomunistes de 1965-1966 a resurgi de manière brutale dans le paysage politique et social indonésien autour de l'année 2014, à l'occasion d'une série d'événements. Cette séquence a globalement porté au grand jour qu'une des principales résistances à mener une véritable politique du passé, à résonance nationale, tenait en grande partie dans cette question latente. L'embarras des autorités à ouvrir ce dossier a alors semblé indépassable.

Les historiens estiment aujourd'hui que ces massacres, perpétrés dans tout l'archipel, ont causé la mort d'au moins 500 000 victimes, et qu'ils ont impliqué à la fois des membres de l'armée et des acteurs locaux. Non seulement ces derniers jouissent depuis d'une totale impunité, mais ils sont souvent très intégrés dans le paysage social indonésien. Derrière la question du traitement des différents cas d'abus des droits de l'Homme sous l'Ordre Nouveau qui ont été référencés, l'hydre que représentent les événements de 1965 hante profondément la société indonésienne. Alors qu'une chape de plomb pèse toujours sur ces événements, ils occupent paradoxalement une place centrale dans les récits fondateurs de cette nation : s'ils sont niés dans leur ampleur et leur violence, la réaction au « Mouvement du 30 Septembre », laquelle a correspondu au début des massacres, est constamment rappelée dans l'histoire officielle comme le moment où la nation a été sauvée du « péril communiste ». Depuis la *Reformasi*, la réécriture de ce chapitre de l'histoire indonésienne n'a pas été entamée. Pourtant, étant donnée la forte présence des TAPOLS⁶⁰ au sein du réseau des ONG et des mouvements de victimes, l'échelle et la centralité de cet événement dans l'histoire de l'Ordre Nouveau, le sujet sera difficilement évitable dans l'optique d'une véritable politique du passé.

On peut aujourd'hui en partie imputer la grande fébrilité qui règne en Indonésie depuis le milieu des années 2010, au sujet de ces questions, à l'onde de choc provoquée par la sortie d'un documentaire, *The Act of Killing*, dans lequel le réalisateur, l'américain Joshua Oppenheimer, mettait en scène des exécutants des massacres de 1965-1966. Le film a parfois divisé mais a rencontré un écho certain lors de sa sortie internationale et a même obtenu une nomination aux *Academy Awards* en 2014. Il a été partiellement censuré en Indonésie, mais il a été visionné dans certains espaces (universités, réseaux associatifs).

Au moment où était finalisé ce documentaire, en 2012, la Commission nationale des droits de l'Homme remettait au Procureur général les conclusions d'une enquête de quatre années et basée sur 349 entretiens avec des victimes et témoins des massacres de 1965-1966. Bien que le rapport apportât des éléments de preuves de crimes contre l'humanité, le Procureur général n'a toujours pas ouvert d'enquête.

Un autre événement d'importance fut la mise en place d'un tribunal d'opinion sur 1965, finalement délocalisé à La Haye. L'idée d'organiser une

60 Acronyme de « Tahanan Politik », ancien prisonnier politique suite aux événements de 1965-1966.

« initiative » sur 1965 a émergé après une projection de *The Act of Killing* aux Pays-Bas. Le projet de « Tribunal Populaire International pour les Crimes contre l'Humanité en Indonésie en 1965-1966 » (IPT 1965) a ensuite été porté par des activistes, universitaires et juristes. Il a également été défini comme un « *Tribunal Russell* ». Du 10 au 13 novembre 2015, environ 200 personnes assistèrent aux audiences du tribunal durant lesquelles des victimes ont témoigné. Le gouvernement indonésien a exprimé son opposition à l'IPT, qui a par ailleurs déclenché des réactions très violentes en Indonésie.

Enfin, 2014, année de campagne présidentielle, a été l'occasion de débats plus frontaux sur la question de la violence passée et des droits de l'Homme. Le candidat concourant sous l'aile progressiste, Joko Widodo, a même inscrit le règlement définitif de cette question dans les principaux points de son projet. Cependant, après son élection en juillet 2015, sa marge de manœuvre demeurait très étroite et le pays très divisé sur la question. En octobre 2015, il a par exemple annoncé qu'il n'y aurait pas de pardon officiel pour les victimes de 1965. En dépit de ces reculs, l'idée d'un « comité de réconciliation », ou d'une institution au format non encore totalement arrêté et consacrée à 1965 a été maintenue. Une première réunion officielle sur le sujet a été organisée en avril 2016, en concertation avec des victimes. Mais il règne désormais une certaine méfiance d'une partie de ces victimes et des ONG à l'égard de ce type d'institution, dont elles craignent qu'elle ne représente au final qu'un nouveau paravent à l'impunité ou pour valoriser le récit des exécutants. Ce type d'argument pèse de plus en plus dans un contexte de déconvenues des victimes au sujet des poursuites pénales dans les divers dossiers ouverts par la Commission nationale des droits de l'Homme.

Le comité de réconciliation ne permettra sans doute pas d'épuiser une question aussi importante. Les initiatives restent tâtonnantes. Le regain de tensions qui réapparaît à chaque fois qu'un événement est consacré à 1965 (menaces, censure, ou organisation de contre-événements) montre qu'en réalité, une véritable politique du passé n'a toujours pas été enclenchée en Indonésie.

Toutefois, suite à l'enchaînement de ces épisodes, la question des violences qui ont parsemé le régime de l'Ordre Nouveau a acquis une certaine place, alors qu'elle était restée cantonnée, durant les premières années de la transition, à une place marginale dans les médias indonésiens. Bien plus, des démarches effectuées en parallèle laissent entrevoir la possibilité d'assister à de véritables changements dans les prochaines années. À partir de fin 2014, des membres démocrates du Congrès ont appelé leur gouvernement à faire toute la lumière sur le rôle joué par l'administration américaine durant la période des massacres de 1965-1966 et sur un éventuel appui d'ordre « *financier, militaire, et en terme de renseignement* » à l'armée indonésienne⁶¹. Ces demandes présentaient la déclassification

⁶¹ Sénateur Tom Udall, Résolution du Sénat n° 596 « Expressing The Sense Of The Senate Regarding The Need For Reconciliation In Indonesia And Disclosure By The United States Government Of Events Surrounding The Mass Killings During 1965-66 », (Congressional Record

des archives américaines, sur le modèle de la déclassification des archives de plusieurs pays d'Amérique latine, comme l'Argentine, le Chili ou le Brésil sous l'Administration Bill Clinton, comme une condition de la justice et de la réconciliation en Indonésie. En mars 2016, l'un des commissaires de la Commission nationale des droits de l'Homme indonésienne a rencontré des fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères et du Centre Harry S. Truman à Washington et a fait la demande formelle au Président Obama de déclassifier les archives de la CIA, de la *Defense Intelligence Agency* et d'autres organismes, ce qui, selon ce commissaire, pourrait encourager le gouvernement indonésien à redoubler les efforts pour « *établir la vérité* »⁶².

Événement notable, en avril 2016, un éditorial du *New York Times*⁶³ venait appuyer cette requête. À la surprise générale, il a été annoncé en mars 2017 que le Centre national de déclassification, créé sous l'administration Obama, commençait à procéder à la déclassification d'une partie de ces documents, pour le moment ceux stockés à l'ambassade Américaine de Jakarta.

II. LE TIMOR ORIENTAL : DU CAS D'ÉCOLE À LA LOGIQUE DE COMPROMIS

En août 1999, le Timor oriental décidait de son destin, dans le cadre d'un référendum d'autodétermination concédé par le Président indonésien Habibie, aux premières heures d'une transition fébrile. Mais début septembre 1999, les médias du monde entier braquaient leurs projecteurs sur une campagne d'assassinats, d'incendies criminels et d'expulsions forcées, politique de terre brûlée menée à grande échelle qui avait fait régner un climat de terreur lors du référendum administré par les Nations Unies. Ont rapidement été pointées les responsabilités d'individus évoluant au sein de l'armée nationale indonésienne ou de milices timoraises pro-intégration et opposée à l'indépendance. On estime qu'environ 2 000 civils timorais perdirent la vie dans les mois qui précédèrent et les jours qui suivirent le vote, que 400 000 personnes furent déplacées et que près de 80 % de l'infrastructure du Timor-Leste fut détruite⁶⁴.

L'ensemble du « paquet 'justice transitionnelle' » a été élaboré dès 2000 en grande partie avec l'aide des Nations Unies, durant leur période d'administration intérimaire. Fut mis en place, à Dili, capitale de la jeune nation, un tribunal

Volume 160, n° 15, 10 décembre 2014) ; Discours de Patrick Leahy (Congressional Record vol. 161, n° 173, 1^{er} décembre 2015).

62 « Komnas HAM Minta Obama Buka Kasus 65, Ini Respon Pemerintah », *Kompas*, 15 mars 2016.

63 « Truth and Reconciliation in Indonesia », *New York Times*, 21 avril 2016.

64 Chiffres compilés par Rebecca STRATING, « The Indonesia-Timor-Leste Commission of Truth and Friendship : Enhancing Bilateral Relations at the Expense of Justice », *Contemporary Southeast Asia*, vol. 36, n° 2, 2014, p. 233.

« hybride » composé de personnels internationaux et nationaux, destiné à juger ces infractions aux droits de l'Homme, tribunal conçu pour fonctionner en complémentarité avec le travail d'une commission au format très spécifique, la CAVR. Cette formule a été adoptée d'une part alors que l'Indonésie avait refusé la mise en place d'un Tribunal pénal international, d'autre part, elle présentait l'avantage d'être beaucoup moins dispendieuse qu'un Tribunal pénal international, à l'instar du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour lesquels les budgets s'étaient avérés très élevés⁶⁵.

A. Les procès du Serious Crimes Unit

Un « *Serious Crimes Unit* » (SCU) a été créé en 2000, dans un contexte où le système judiciaire avait été quasiment réduit à néant par les violences, et placé sous l'autorité du Procureur général du Timor oriental. Il avait pour mandat de juger les « *crimes de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et tortures* » commis au cours de la période du 1^{er} janvier 1999 au 25 octobre 1999. Par la suite, les règlements ATNUTO n° 2000/11 et n° 2000/15, promulgués respectivement les 6 mars et 6 juin 2000, ont institué des « *Special Panels for Serious Crimes* », comprenant des tribunaux de district et une Cour d'appel. Ont siégé au sein de ces « *Special Panels for Serious Crimes* » un juge timorais et deux juges internationaux. Ces règlements adoptaient une version légèrement adaptée du Statut de Rome de la Cour pénale internationale concernant la définition de ces crimes, mais la Cour du district de Dili disposait d'une compétence exclusive pour les juger. Les procès ont été suivis de près par un programme de contrôle du système judiciaire indépendant, le JSMP (*Programa Monitorizasaun Sistema Judisiál*).

Depuis le début des travaux du SCU, 95 actes d'accusation, inculquant 391 personnes ont été déposés auprès des commissions spéciales, et ces dernières ont délivré 284 mandats d'arrêt. Le taux de condamnations a été élevé : sur 87 défendeurs effectivement présentés à la justice, il y eut 97,7 % de condamnations pour assassinat et peu d'acquittements en appel⁶⁶, au point que ces chiffres ont soulevé quelques interrogations sur la sévérité de la justice et la garantie des droits de la défense appliqués aux Timorais jugés à Dili, d'autant plus que cette sévérité était à mettre en perspective avec les procès de Jakarta⁶⁷, dont Jeffrey Kingston estime qu'au final, ils ont constitué un « *théâtre de justice [...] ayant facilité le blanchissement du rôle de l'armée (indonésienne) dans l'orchestration et la*

⁶⁵ David COHEN, « Seeking Justice on the Cheap: Is the East Timor Tribunal Really a Model for the Future? », *Analysis from the East-West Center*, n° 61, août 2002.

⁶⁶ Voir David COHEN, « Indifference and Accountability: The United Nations and the Politics of International Justice in East Timor », Honolulu, East-West Centre Special Reports, n° 9, 2006, p. 12.

⁶⁷ Voir I.A.2.

réalisation de crimes contre l'humanité »⁶⁸. Surtout, le travail des « *Special Panels for Serious Crimes* » fut entravé par le fait que la plupart des suspects avaient fui le territoire : en janvier 2008, il était estimé que 78 % des accusés résidaient en Indonésie et échappaient toujours à la justice⁶⁹.

B. La CAVR

La CAVR (*Comissão de Acolhimento, Verdade e Reconciliação de Timor Leste*, « Commission réception, vérité et réconciliation » en portugais) fut mise en place en 2001. Il s'agissait d'une commission d'un type bien particulier, dont les prérogatives et le mode de fonctionnement avaient été largement adaptés aux urgences que présentait alors la situation timoraise. Outre un volet « recherche de la vérité » (organisation d'auditions au niveau des sous-districts ; remise d'un rapport de 2 800 p.), une part importante du travail de la CAVR a été consacrée à la réception et à la réintégration, à l'échelon local, des réfugiés timorais, dont beaucoup avaient en fait participé à des milices pro-intégration. Un programme de « réconciliation communautaire » de la CAVR était réservé aux auteurs de crimes « mineurs » (c'est-à-dire n'ayant pas entraîné de décès) et a fonctionné en concertation avec le *Serious Crime Unit*.

Ont ainsi été organisées des réunions au niveau de chaque village, durant lesquelles les accusés devaient d'abord faire le récit des forfaits commis puis demander pardon devant la communauté. Ces audiences étaient accompagnées d'une cérémonie rituelle mettant en scène des pratiques traditionnelles (« *lisan* »), ceci à la discrétion de chaque communauté en fonction de sa propre « coutume ». Des réparations étaient éventuellement versées en contrepartie des dommages subis par les victimes, souvent sous forme de dons symboliques. Le rapport de la CAVR fait mention de 1 371 auteurs d'exactions réinsérés dans leurs communautés via ce programme entre 2002 et 2004⁷⁰.

Ce programme a globalement donné l'exemple d'une solution relativement bien acceptée dans les villages et menée de concert avec des chefs traditionnels qui voyaient d'ailleurs l'occasion de voir leur autorité réaffirmée. Il a néanmoins pu engendrer quelques confusions pour la population. Ainsi, la distinction nette entre « crimes mineurs » et « crimes majeurs » ne faisant pas toujours sens dans l'ordre normatif traditionnel revalorisé par le programme d'une part, et dans le contexte d'une économie de pénurie qui avait caractérisé les années d'occupation, d'autre part. Par ailleurs, dans un contexte où, concrètement, beaucoup d'auteurs de « crimes majeurs » n'ont en fait jamais eu maille à partir avec la

⁶⁸ « *The theater of justice has facilitated a whitewashing of the military's role in orchestrating and carrying out crimes against humanity* », in Jeffrey KINGSTON, art. cit. (n. 25), p. 279.

⁶⁹ International Center for Transitional Justice, « Impunity in Timor-Leste: Can the Serious Crimes Investigation Team Make a Difference? », New York, ICTJ, juin 2010, p. 9.

⁷⁰ *Chega! Final Report of the Commission for Reception, Truth and Reconciliation in East Timor (CAVR)*, part. 9, « Community Reconciliation », p. 3.

justice, il a pu générer un sentiment diffus d'iniquité chez les Est-Timorais, qui, de leur côté, avaient reconnu leur torts devant toute leur communauté.

C. La Commission de la vérité et de l'amitié (Commission on Truth and Friendship, CTF), Timor oriental – Indonésie

Il s'agissait d'un autre dispositif original, en l'occurrence de la première commission binationale au niveau mondial. Elle a été établie indépendamment des Nations Unies et représentait une initiative diplomatique en grande partie portée par les Présidents indonésien Susilo Bambang Yudhoyono et Est-Timorais Xanana Gusmão. Ses principes fondateurs, fixés en mars 2005, donnaient à la commission pour mission principale de faire la lumière sur les violences commises durant le référendum de 1999.

La CTF ne disposait pas de pouvoirs de poursuite judiciaire, ce qui reflétait les objectifs politiques, davantage que judiciaires qui sous-tendaient sa création. La CTF pouvait toutefois « recommander l'amnistie pour les personnes impliquées dans des violations des droits de l'Homme et qui coopéraient pleinement à la révélation de la vérité », et « la réhabilitation des personnes accusées à tort de violations des droits de l'Homme ». Les dispositions d'amnistie n'ont pas été sans susciter la controverse, la CTF fut même déclarée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle indonésienne. Ces mêmes dispositions entraient également en contradiction avec l'article 160 de la Constitution du Timor-Leste, où était indiqué que les crimes contre l'humanité commis entre 1974 et 1999 étaient « passibles de poursuites pénales par les tribunaux nationaux ou internationaux »⁷¹.

Le projet de CTF a initialement provoqué des réactions plus que circonspectes de la part des Nations Unies⁷² et des experts internationaux. Ces derniers ont pointé son manque de transparence et surtout, le risque que la CTF ne constitue un nouveau blanc-seing pour l'impunité. Kontras et l'ICTJ ont ainsi dénoncé des audiences très problématiques valorisant le récit des accusés⁷³.

Toutefois, à l'issue du mandat et de la publication du rapport de la CTF, ces craintes ont été en partie dissipées par le travail substantiel qui avait été réalisé en matière de « recherche de la vérité ». Le rapport établissait que des milices avaient commis des crimes contre l'humanité, y compris assassinats, viols et tortures, avec la participation et le soutien de l'armée indonésienne, de la police et des autorités civiles. L'acceptation de ce rapport par les Présidents des deux pays a représenté un événement notable par rapport à l'attitude antérieure

⁷¹ Voir sur ces deux points Rebecca STRATING, art. cit. (n. 64), p. 241.

⁷² Report to the Secretary-General of the Commission of Experts to Review the Prosecution of Serious Violations of Human Rights in Timor-Leste (the then East Timor) in 1999, mai 2005, § 355.

⁷³ ICTJ/Kontras, art. cit. (n. 3), p. 4.

des autorités indonésiennes, reposant sur le déni de ces crimes. Encore faut-il noter que le récit de la commission symétrisait les responsabilités des autorités des deux pays dans les violences ; surtout, il a globalement été présenté par le Président Xanana Gusmão comme une invitation à clore le chapitre des poursuites judiciaires⁷⁴. Lors de la cérémonie de clôture de la CTF en juillet 2008, Susilo Bambang Yudhoyono a exprimé de simples regrets pour les violations des droits de l'Homme perpétrées au Timor oriental en 1999. Enfin, la question des réparations, distribuées sous forme individuelle (renforcement des mécanismes d'indemnisation prévus ou création de nouveaux dispositifs) ou collectives (versement de réparations au Timor oriental) a été remise sur la table dans le sillage de la sortie des rapports de la CAVR et de la CTF qui recommandent ce type de mesures, mais elle est très loin de faire consensus⁷⁵.



Photo 3. Rencontre entre le Président du Timor oriental Xanana Gusmão et le Président de la République d'Indonésie Susilo Bambang Yudhoyono à Denpasar, Bali, 2006

(Crédit photo : Watchdoc Documentary Maker)

⁷⁴ Jeffrey KINGSTON, art. cit. (n. 25).

⁷⁵ Leigh-Ashley LIPSCOMB, « Beyond the Truth: Can Reparations Move Peace and Justice forward in Timor-Leste », *Asia Pacific*, n° 93, Center East West, Honolulu, mars 2010, p. 7.

Conclusion

L'expérience de la Commission binationale vérité et amitié (CTF) a divisé la classe politique timoraise jusque dans les rangs du parti au pouvoir. Cette institution a porté au grand jour les dissonances croissantes qui se sont fait entendre entre les appels politiques à la réconciliation et les priorités des partisans de la lutte contre l'impunité. Derrière le but affiché de faire la lumière sur une histoire violente, sa finalité a bien été de sceller la réconciliation politique entre les deux États, qui relève de la nécessité pour le Timor oriental sur les plans économique et géopolitique. Plus globalement, l'exemple du Timor oriental a illustré la difficile compatibilité entre des objectifs affichés en matière de justice transitionnelle, même lorsqu'elle a été mise en place avec une aide et une expertise internationale importantes, et le poids des enjeux géopolitiques qui pèsent sur des États, surtout lorsque, au sortir d'une période de violence, ils sont encore en situation de fragilité.